

adopté

SÉNAT

le 18 décembre 1973.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE

pour 1973.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1^{re} lecture, 781, 800, 816, 818 et
In-8° 63 ;

2^e lecture, 848, 859 et In-8° 79.

Sénat : 1^{re} lecture, 68, 78, 79 (1973-1974) et In-8° 25 ;

2^e lecture, 103 et 32 (1973-1974).

PREMIERE PARTIE

Dispositions permanentes.

Article premier.

I. — Lorsqu'en cas de fusion ou scission de société, ou d'apport partiel d'actif, la société apporteuse n'est pas passible de l'impôt sur les sociétés, le régime de faveur prévu aux articles 816 et 817 du Code général des impôts est applicable aux apports autres que ceux assimilés à des mutations à titre onéreux en vertu de l'article 809-I-3° du même Code.

II. — Pour les fusions, scissions et apports partiels d'actif, l'agrément prévu aux articles 816-II et 817 du Code général des impôts n'est pas exigé lorsque la personne morale bénéficiaire des apports a son siège de direction effective ou son siège statutaire soit en France, soit dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne et qu'elle y est considérée comme une société de capitaux pour la perception du droit d'apport.

III. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent article, notamment la définition des apports partiels d'actif, fusions ou opérations assimilables, au sens de la directive du 9 avril 1973 du Conseil des communautés européennes, à des fusions ouvrant droit au régime spécial et, pour ces dernières opérations, les cas de déchéance des titres.

Art. 2.

I. — Il est ajouté après le dernier alinéa du 5° de l'article 39-1 du Code général des impôts les nouvelles dispositions suivantes :

« Toutefois, pour les exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 1974, les titres de participation ne peuvent faire l'objet d'une provision que s'il est justifié d'une dépréciation réelle par rapport au prix de revient. Pour l'application de cette disposition, sont présumées titres de participation des actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange ainsi que les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères.

« Les provisions pour dépréciation, en ce qui concerne les titres et actions susvisés, précédemment comptabilisées seront rapportées aux résultats des exercices ultérieurs à concurrence du montant des provisions de même nature constituées à la clôture de chacun de ces exercices ou, le cas échéant, aux résultats de l'exercice de cession. »

II. — Un décret en Conseil d'Etat adaptera en conséquence les dispositions des décrets n° 65-968 du 28 octobre 1965 et 67-236 du 23 mars 1967.

Art. 3.

I. — Lorsqu'ils sont intégralement déclarés par les tiers, les produits de droits d'auteur perçus par les écrivains et compositeurs sont, sans pré-

judice de l'article 100 *bis* du Code général des impôts, soumis à l'impôt sur le revenu selon les règles prévues en matière de traitements et salaires.

II. — La déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels s'applique au montant brut des droits perçus diminué des cotisations payées au titre des régimes obligatoire et complémentaire obligatoire de Sécurité sociale.

III. — Le présent article est applicable pour l'imposition des revenus de l'année 1973 et des années suivantes.

Art. 4.

I. — L'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des livraisons à soi-même est supprimée pour les immeubles destinés à être vendus.

II. — L'article 261-7, 3°, du Code général des impôts est modifié comme suit :

« 3° Les ventes portant sur les articles fabriqués par des groupements d'aveugles ou de travailleurs handicapés, agréés dans les conditions prévues par la loi n° 72-616 du 5 juillet 1972, ainsi que les réparations effectuées par ces groupements. Ils peuvent toutefois, sur leur demande, renoncer à l'exonération dans les conditions et selon les modalités prévues à l'égard des personnes visées à l'article 260-1, 4°. »

Art. 5.

Pour la fixation des éléments de calcul des bénéfiques agricoles forfaitaires de 1972 :

1° La validité des décisions prises par les commissions départementales et, le cas échéant, des appels formés contre ces décisions n'est pas soumise aux conditions de procédure prévues à l'article 66 du Code général des impôts ;

2° La commission centrale est saisie de plein droit, en l'absence de décision ou de réunion des commissions départementales avant le 1^{er} juillet 1973.

Art. 6.

L'article 14 de la loi n° 69-12 du 6 janvier 1969 est complété par les dispositions suivantes :

« Les sociétés agréées pour le financement des télécommunications peuvent amortir les frais de constitution et les frais d'augmentation de capital dans les mêmes conditions que leurs immeubles et leurs équipements. »

Art. 7.

Les dispositions de l'article 284 *quater* du Code des douanes sont complétées comme suit :

.....

« 3. Lorsque la taxe est recouvrée sur la base du tarif trimestriel, toute somme non réglée

dans le délai de deux mois suivant la date d'exigibilité donne lieu à application d'une majoration de 10 % qui ne peut être inférieure à 10 F. »

Art. 8.

Le 2 de l'article 162 *bis* du Code des douanes est modifié comme suit :

« 2. Les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration d'entrée en entrepôt industriel, la valeur à déclarer pour cette taxation étant celle des marchandises à cette même date, déterminée dans les conditions fixées à l'article 35 ci-dessus. »

Art. 9.

Le nombre maximal de décimes additionnels que les Chambres de métiers peuvent voter en cas d'insuffisance du produit de la taxe pour frais de Chambres de métiers prévue à l'article 1603 du Code général des impôts est porté à 22.

Art. 10.

I. — Les anciens agents titulaires de l'ancienne Banque de l'Algérie, intégrés ou non à la Banque de France, bénéficiaires de droits acquis, en cours d'acquisition ou éventuels auprès de la Caisse des retraites des fonctionnaires et agents de la Banque de l'Algérie, seront, à compter d'une date fixée

par décret en Conseil d'Etat, pris en charge par le régime spécial de Sécurité sociale de la Banque de France mentionné au décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L. 3 du Code de la Sécurité sociale.

II. — Les pensions et rentes liquidées en faveur des anciens agents titulaires et de leur ayants cause par la Caisse des retraites des fonctionnaires et agents de la Banque de l'Algérie leur seront servies, sur la base des arrérages afférents au dernier trimestre précédant la date fixée par le décret prévu au I ci-dessus, par la Caisse de réserve des employés de la Banque de France dans les mêmes conditions de revalorisation et d'assimilation que celles appliquées aux agents titulaires retraités de la Banque de France.

III. — A compter de la même date, la Banque de France servira aux anciens agents auxiliaires de l'ancienne Banque de l'Algérie et à leurs ayants cause les mêmes compléments de pension qu'à ses agents se trouvant dans une situation similaire.

IV. — Le régime spécial de Sécurité sociale de l'ancienne Banque de l'Algérie, organisé par le décret n° 61-1255 du 23 novembre 1961, prendra fin à compter de la date qui sera fixée par le décret prévu au I ci-dessus.

V. — L'actif et le passif de la Caisse des retraites des fonctionnaires et agents de la Banque de l'Algérie, évalués à cette même date, seront transférés à la Banque de France, à charge pour cette der-

nière d'affecter à la Caisse de réserve de ses employés une dotation en valeurs mobilières égale, après apurement du passif, aux avoirs mobiliers et à la contrevaieur des avoirs immobiliers de la caisse des retraites susvisée.

VI. — Les opérations décrites ci-dessus sont exonérées de tous impôts, droits et taxes.

VII. — Les modalités d'application du présent article seront fixées par le décret prévu au I ci-dessus qui devra intervenir avant le 30 juin 1974.

Art. 11.

Les anciens agents des houillères de bassin ayant fait l'objet d'une mesure de conversion et qui justifient d'au moins dix années d'affiliation au régime spécial de la Sécurité sociale dans les mines peuvent, sur leur demande, nonobstant toutes dispositions contraires, rester affiliés à ce régime :

— soit pour les risques maladie et décès (allocations) et les charges de la maternité ;

— soit pour les risques invalidité, vieillesse, décès (pensions de survivants) ;

— soit pour l'ensemble des risques énumérés ci-dessus.

Les anciens agents des houillères de bassin ayant fait l'objet d'une mesure de conversion entre le 30 juin 1971 et la date de la publication de la présente loi peuvent bénéficier des dispositions de ladite loi. La nouvelle affiliation de ces agents ne

peut, toutefois, prendre effet, pour les risques maladie-maternité et décès (allocations), à une date antérieure à la date de publication de la loi.

Un décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du Ministre chargé de la Sécurité sociale, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre du Développement industriel et scientifique, précisera les modalités d'application du présent article.

Art. 12.

I. — Le second alinéa de l'article L. 40 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« Au cas de décès de la mère ou si celle-ci est inhabile à obtenir une pension ou déchu de ses droits, les droits définis au premier alinéa de l'article L. 38 passent aux enfants âgés de moins de vingt et un ans et la pension de 10 % est maintenue à chaque enfant mineur dans la limite du maximum fixé à l'alinéa précédent. »

II. — L'article L. 42 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 42.* — Les orphelins mineurs d'une femme fonctionnaire décédée en jouissance d'une pension et, éventuellement, d'une rente d'invalidité ou en possession de droits à ces prestations ont droit au bénéfice des dispositions combinées du premier alinéa de l'article L. 38 et du second alinéa de l'article L. 40.

« Si le conjoint survivant peut prétendre à la pension prévue à l'article L. 50, les orphelins mineurs de la femme fonctionnaire ont droit à une pension réglée pour chacun d'eux à raison de 10 % du montant de la pension et, éventuellement, de la rente d'invalidité attribuées ou qui auraient été attribuées à la mère.

« Il peut être fait, en l'espèce, application des dispositions des troisième, quatrième, cinquième et dernier alinéas de l'article L. 40 et de l'article L. 41. »

III. — L'article L. 50 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 50.* — Le conjoint survivant non séparé de corps d'une femme fonctionnaire ou d'une femme appartenant au personnel militaire féminin peut, sous les réserves et dans les conditions fixées par le présent article, prétendre à 50 % de la pension obtenue par elle ou qu'elle aurait pu obtenir au jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont elle bénéficiait ou aurait pu bénéficier, si se trouve remplie la condition d'antériorité de mariage prévue à l'article L. 39, *a* ou *b*, ou L. 47, *a* ou *b*.

« La jouissance de cette pension est suspendue tant que subsiste un orphelin bénéficiaire des dispositions de l'article L. 42, premier alinéa, et différée jusqu'au jour où le conjoint survivant atteint l'âge minimal d'entrée en jouissance des pensions fixé par l'article L. 24, 1^{er}, 1^o, pour les

fonctionnaires n'ayant pas occupé des emplois classés en catégorie B. Toutefois, lorsque le conjoint survivant est reconnu, dans les formes fixées à l'article L. 31, atteint d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler, l'entrée en jouissance est fixée à la date où la constatation en a été faite.

« Le montant de la pension de réversion concédée dans les conditions fixées par le présent article ne peut excéder 37,50 % du traitement brut afférent à l'indice brut 550 prévu par l'article premier du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents.

« Le conjoint survivant qui se remarie ou qui vit en état de concubinage notoire perd son droit à pension. »

IV. — Le second alinéa de l'article L. 88 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un orphelin peut cumuler les deux pensions de réversion obtenues du chef de son père et de sa mère au titre des régimes de retraites énumérés à l'article L. 84.

« Il ne peut cumuler les pensions de réversion obtenues du chef de son père légitime ou naturel et celles obtenues d'un père adoptif ; il ne peut cumuler les pensions de réversion obtenues du chef de sa mère légitime ou naturelle et celles obtenues du chef d'une mère adoptive. Toutefois, il peut opter pour la pension de réversion la plus favorable. »

V. — 1. Le premier alinéa de l'article L. 32 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fonctionnaires en service détaché bénéficient des dispositions de l'article L. 29. Toutefois, pourront éventuellement prétendre au bénéfice des articles L. 27 et L. 28 ceux qui auront été détachés, soit pour exercer les fonctions de membres du Gouvernement ou un mandat électif ou syndical, soit dans un emploi de l'Etat ou d'une collectivité locale ou de leurs établissements publics à caractère administratif. »

2. Le premier alinéa de l'article L. 36 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les militaires en service détaché bénéficient des dispositions de l'article L. 35, premier alinéa. Toutefois, pourront éventuellement prétendre au bénéfice des articles L. 34 et L. 35 ceux qui auront été placés en service détaché, soit pour exercer les fonctions de membres du Gouvernement ou un mandat électif, soit dans un emploi de l'Etat ou d'une collectivité locale ou de leurs établissements publics à caractère administratif. »

Art. 13.

Les dispositions des articles L. 694 à L. 697 inclus du Code de la Sécurité sociale sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 1974.

Art. 14.

L'article 26 de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971 est complété comme suit :

« Le Ministre de l'Economie et des Finances pourra accorder des dérogations à la condition de conclusion préalable d'un accord de protection des investissements, notamment lorsque le pays concerné n'accepte pas, de façon générale, de signer de telles conventions internationales, tout en accordant un traitement satisfaisant aux investissements étrangers.

« Toutefois quand, tant lorsqu'une convention internationale existe que dans les cas de dérogation, la garantie sera mise en jeu, le Gouvernement est autorisé à prélever le montant correspondant à ladite garantie sur les crédits d'aide à verser au pays concerné. »

Art. 15.

Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à accorder la garantie directe ou indirecte de l'Etat aux prêts qui seront consentis dans les Départements d'Outre-Mer par les Caisses régionales de Crédit agricole mutuel pour les acquisitions de terres réalisées dans le cadre des dispositions de la loi n° 61-843 du 2 août 1961, dans la limite de 50 % au maximum du montant de l'encours.

Art. 16.

Les dispositions de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux ainsi que celles de la loi du 8 janvier 1941 relative au contrôle exercé sur les opérations des sociétés de courses et du pari mutuel sont applicables aux Départements d'Outre-Mer.

Un décret fixera les conditions dans lesquelles le pari mutuel fonctionnera et les conditions d'affectation du prélèvement effectué sur ces paris.

Art. 17.

I. — Le service de l'émission monétaire dans le territoire des Comores sera confié, à compter d'une date qui sera fixée par décret, à un établissement public, dont les statuts seront fixés par voie de règlement d'administration publique.

II. — A compter de cette date, le service de l'émission dans le territoire des Comores, confié à la Banque de Madagascar et des Comores par la loi n° 50-375 du 29 mars 1950, est retiré à cet établissement.

Art. 18.

I. — Il est ajouté à l'article L. 332-1 du Code de l'urbanisme le troisième alinéa suivant :

« Lorsqu'après la destruction d'un bâtiment par sinistre, le propriétaire sinistré ou ses ayants droit

à titre gratuit procèdent à la reconstruction sur le même terrain d'un bâtiment de même destination, la surface de plancher développée hors œuvre correspondant à celle du bâtiment détruit n'est pas prise en compte pour le calcul de la participation, à la condition que la demande de permis de construire relative à la reconstruction soit déposée dans le délai de deux ans suivant la date du sinistre. »

II. — Les dispositions suivantes sont insérées après le premier alinéa de l'article 65 de la loi d'orientation foncière n° 67-1258 du 30 décembre 1967, modifiée :

« Toutefois, lorsqu'après la destruction d'un bâtiment par sinistre, le propriétaire sinistré ou ses ayants droit à titre gratuit procèdent à la reconstruction sur le même terrain d'un bâtiment de même destination, la surface de plancher développée hors œuvre correspondant à celle du bâtiment détruit n'est pas prise en compte pour le calcul de la taxe, à la double condition :

« a) que la demande de permis de construire relative à la reconstruction soit déposée dans le délai de deux ans suivant la date du sinistre ;

« b) que le sinistré justifie que les indemnités versées en réparation des dommages occasionnés à l'immeuble ne comprennent pas le montant de la taxe locale d'équipement normalement exigible sur les reconstructions. »

Art. 19.

Rédiger ainsi cet article :

I. — L'article L. 488 du Code de la Santé publique est complété par les dispositions suivantes qui prennent place après la seconde phrase :

« Des modalités particulières pour la délivrance du diplôme — comportant notamment la faculté de se présenter aux épreuves un nombre de fois plus élevé que les autres candidats — sont également instituées au profit des grands infirmes titulaires de la carte d'invalidité prévue par l'article 173 du Code de la famille et de l'aide sociale. »

II. — Sont validés, nonobstant les décisions d'annulation prononcées par les juridictions administratives, les diplômes d'Etat de masseur-kinésithérapeute délivrés, antérieurement à l'entrée en vigueur du I ci-dessus, à des titulaires de la carte d'invalidité prévue par l'article 173 du Code de la famille et de l'aide sociale, en tant que lesdits diplômes auraient été délivrés à des candidats admis à se présenter aux épreuves un nombre de fois plus élevé que ne l'autorisait la réglementation en vigueur au moment de l'examen, à la condition toutefois que ce nombre n'excède pas celui fixé par les textes qui seront pris pour l'application du paragraphe I du présent article.

DEUXIEME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1973.

Art. 20.

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1973, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 4.254.241.192 F conformément à la répartition par titre et par Ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 21.

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1973, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 2.302.948.200 F et de 2.058.228.200 F conformément à la répartition par titre et par Ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 22.

Il est ouvert au Ministre des Armées, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1973, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 223.350.000 F.

Art. 23.

Il est ouvert au Ministre des Armées, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1973, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 56.995.000 F et de 61.845.000 F.

Art. 24.

I. — Il est ouvert au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, au titre des dépenses du budget annexe de la Légion d'honneur pour 1973, un crédit supplémentaire s'élevant à 471.000 F.

II. — Il est ouvert au Ministre des Postes et Télécommunications, au titre des dépenses du budget annexe des Postes et Télécommunications pour 1973, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 263.454.000 F.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 18 décembre 1973.

Le Président,

Signé : Alain POHER.

ÉTATS LÉGISLATIFS

ETAT A

(Art. 20.)

Tableau portant répartition, par titre et par Ministère,
des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.

MINISTERES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En francs.)		
Affaires culturelles.....	»	»	13.408.846	2.162.200	15.571.046
Affaires étrangères.....	»	»	13.300.000	17.535.000	30.835.000
Affaires étrangères (Coopération)	»	»	»	15.000.000	15.000.000
Affaires sociales et santé publique :					
I. — Section commune.....	»	»	2.834.631	»	2.834.631
II. — Affaires sociales.....	»	»	200.000	14.360.000	14.560.000
III. — Santé publique	»	»	1.014.602	43.603.376	44.617.978
Agriculture et développement rural	»	»	2.507.000	»	2.507.000
Aménagement du territoire. — Equipement, logement et tourisme (Equipement et logement)	»	»	61.075.000	1.706.300	62.781.300
Anciens combattants et victimes de guerre	»	»	6.965.000	143.200.000	150.165.000
Développement industriel et scientifique	»	»	1.800.000	223.625.000	225.425.000

MINISTÈRES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En francs.)		
Economie et finances :					
I — Charges communes.....	76.000.000	15.823.000	1.200.000.000	836.075.600	2.127.898.600
II — Services financiers.....	»	»	49.657.398	»	49.657.398
Education nationale.....	»	»	290.978.333	214.550.000	505.528.333
Intérieur	»	»	31.751.692	97.842.900	129.594.592
Justice	»	»	3.155.000	»	3.155.000
Services du Premier ministre :					
I — Services généraux.....	»	»	1.097.000	2.179.332	3.276.332
II — Jeunesse, sports et loisirs	»	»	950.000	3.600.000	4.550.000
III — Direction des Journaux officiels	»	»	9.015.000	»	9.015.000
IV — Secrétariat général de la Défense nationale.	»	»	55.000	»	55.000
VI — Commissariat général du Plan d'équipement et de la productivité	»	»	60.000	1.000.000	1.060.000
VII — Départements et territoires d'Outre-Mer :					
Départements d'Outre-Mer	»	»	»	3.198.389	3.198.389
Territoires d'Outre-Mer	»	»	»	15.056.653	15.056.653
Transports :					
II — Transports terrestres	»	»	»	832.148.940	832.148.940
III — Aviation civile.....	»	»	1.950.000	»	1.950.000
IV — Marine marchande.....	»	»	500.000	3.600.000	4.100.000
Totaux pour l'état A...	76.000.000	15.823.000	1.691.974.502	2.470.443.690	4.254.241.192

ETAT B

(Art. 21.)

**Tableau portant répartition, par titre et par Ministère,
des autorisations de programme et des crédits de paiement
ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.**

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CRÉDITS de paiement ouverts.
(En francs.)		
TITRE V		
<i>Investissements exécutés par l'Etat.</i>		
Affaires culturelles.....	250.000	150.000
Affaires étrangères.....	38.570.000	16.470.000
Affaires sociales et Santé publique :		
III. — Santé publique.....	1.290.000	1.290.000
Agriculture et Développement rural	19.206.000	19.206.000
Aménagement du territoire. — Equipement, logement, t o u r i s m e (équipement et logement)	55.000.000	50.000.000
Développement industriel et scientifique	14.000.000	14.000.000
Economie et Finances :		
I. — Charges communes..	1.579.000.000	1.579.000.000
II. — Services financiers..	94.000.000	15.000.000
Education nationale.....	19.000.000	15.000.000
Intérieur	15.500.000	33.100.000
Justice	5.500.000	2.200.000
Services du Premier Ministre :		
I. — Services généraux..	400.000	400.000
Transports :		
III. — Aviation civile.....	55.600.000	55.600.000
Totaux pour le Titre V.	1.897.316.000	1.801.516.000

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CRÉDITS de paiement ouverts.
	(En francs.)	
TITRE VI		
<i>Subventions d'investissement accordées par l'Etat.</i>		
Affaires culturelles.....	74.400.000	10.000.000
Affaires étrangères (Coopéra- tion)	36.000.000	36.000.000
Affaires sociales et Santé publique :		
III. — Santé publique.....	»	14.000.000
Agriculture et Développement rural	1.205.000	1.205.000
Aménagement du territoire. — Equipement, logement, tou- risme (équipement et loge- ment)	17.740.000	17.800.000
Développement industriel et scientifique	112.000.000	112.000.000
Economie et Finances :		
I. — Charges communes.	34.800.000	34.800.000
Education nationale.....	62.700.000	6.500.000
Intérieur	2.500.000	2.500.000
Justice	19.000.000	»
Services du Premier Ministre :		
II. — Jeunesse, sports et loisirs	17.750.000	13.000.000
VII. — Départements et Territoires d'Outre- Mer : Territoires d'Outre-Mer	20.000.000	5.000.000
Transports :		
IV. — Marine marchande...	4.107.200	4.107.200
Totaux pour le Titre VI.	402.002.200	256.712.200
TITRE VII		
<i>Réparations de dommages de guerre.</i>		
Transports :		
II. — Transports terrestres.	3.630.000	»
Totaux pour l'Etat B..	2.302.948.200	2.058.228.200

Vu pour être annexé au projet de loi adopté
par le Sénat le 18 décembre 1973.

Le Président,
Signé : Alain POHER.